

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Égalité – Fraternité

---

**ARRÊTÉ MUNICIPAL  
PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
SUR LES VOIES COMMUNALES 6 ET 15**

---

Le Maire de la commune de CHANGÉ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté du 6 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8<sup>e</sup> partie, signalisation temporaire) du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

CONSIDÉRANT la demande reçue par mail le 8 février 2024 de l'entreprise PIGEON TP Loire-Anjou, représentée par Monsieur Mickaël GOGUET, sise route de Craon à RENAZÉ - 53800,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité municipale de réglementer l'utilisation du domaine public communal,

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux de nettoyage et de réparations légères des ouvrages d'art surplombant l'autoroute A81 sur les voies communales 6 et 15, il convient de modifier les conditions de circulation afin d'éviter tout risque d'accident, d'assurer la sécurité des ouvriers, des piétons, des automobilistes et autres usagers de la route,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 12 février 2024 08h00 jusqu'au vendredi 16 février 2024 inclus, voies communales 6 et 15, l'entreprise PIGEON TP est autorisée à utiliser le domaine public communal afin d'y installer une zone de chantier.

ARTICLE 2 : Du lundi 12 février 2024 08h00 jusqu'au vendredi 16 février 2024 inclus, voies communales 6 et 15, selon la nécessité et l'avancement des travaux, la circulation pourra être réduite à une voie.

Dans ce cas, la circulation sera régulée par sens prioritaire de circulation au moyen de panneaux de types B15 et C18 ou par commande manuelle exécutée par deux employés de l'entreprise PIGEON TP, à l'aide de panneaux de type K10.

ARTICLE 3 : Du lundi 12 février 2024 08h00 jusqu'au vendredi 16 février 2024 inclus, voies communales 6 et 15, au droit du chantier, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h.

.../...

ARTICLE 4 : Du lundi 12 février 2024 08h00 jusqu'au vendredi 16 février 2024 inclus, voies communales 6 et 15, selon la nécessité, des barrières de sécurité pourront être mises en place sur la chaussée.

Les panneaux de signalisation règlementaires et les barrières de sécurité, visibles de jour comme de nuit, seront mis en place et à la charge de l'entreprise PIGEON TP.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant et après les périodes d'occupation. En cas de détérioration, de dégradations ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 7 : Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES (6 allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 8 : La violation des interdictions ou le manquement aux dispositions des décrets et arrêtés de police sera poursuivie selon les textes en vigueur.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
Monsieur l'agent de Police Municipale,  
Monsieur le Directeur des services techniques municipaux,  
Monsieur le Directeur de l'entreprise PIGEON TP,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHANGÉ, le 9 février 2024  
Pour le Maire, par délégation,



Jean-Bernard MOREL  
1<sup>er</sup> Adjoint